

# AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC CONCERNANT LA LOCATION DE VÉHICULES « EN VILLE » DE U-HAUL

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre U-Haul Co. (Canada) Ltée. L'action collective allègue que U-Haul Co. (Canada) Ltd. a exigé un prix supérieur à celui qui a été annoncé pour la location de ses véhicules « en ville » et vise à obtenir le remboursement des frais exigés en surplus ainsi que des dommages punitifs.

Monsieur Benjamin Viot a obtenu le statut de représentant des membres de l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de U-Haul Co. (Canada) Ltd. qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si U-Haul (Canada) Ltd. a effectivement exigé aux consommateurs un prix plus élevé que celui initialement annoncé. Si oui, la Cour décidera si la défenderesse, U-Haul, doit être condamnée à rembourser des frais et payer des dommages punitifs aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

## QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, U-Haul Co. (Canada) Ltd. ayant pour objet la location d'un véhicule pour vos besoins personnels;
2. Ce contrat a été conclu entre le 18 novembre 2017 et le 6 juin 2022;
3. Le contrat visait une location « en ville », ce qui signifie que le véhicule a été retourné dans la même localité où il a été obtenu; et
4. Vous avez payé un montant supérieur à celui initialement annoncé, à l'exception de la TPS, la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Toutes les personnes qui satisfont à ces critères pourraient avoir droit à une compensation en cas de succès de l'action collective.

## QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective réclame le remboursement de la différence entre le montant exigé pour tout ce qui est nécessaire à la location du véhicule et le montant initialement annoncé par U-Haul Co. (Canada) Ltd. (plus le remboursement des taxes perçues sur le montant excédentaire), ainsi que des dommages punitifs, s'ils sont établis par le demandeur et approuvés par la Cour.

**LES FRAIS D'AVOCAT** seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

## **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 21 JUILLET 2022.**

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **21 juillet 2020** pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-001104-203 :

### **Greffes de la Cour supérieure du Québec**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre aux coordonnées suivantes :

### **Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

## **LES PROCHAINES ÉTAPES**

**Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :**

1. La défenderesse a-t-elle annoncé sur son site internet, son application mobile, ses véhicules, dans ses succursales et ailleurs, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi au paragraphe 224c) LPC?
2. Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 LPC et 91.8 RALPC?
3. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
4. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

**CONDAMNER** la défenderesse à payer la différence entre le montant exigé pour tout ce qui est nécessaire à la location du véhicule, toutes taxes comprises, et le montant annoncé, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'honoraires et dépenses d'un administrateur;

## VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

## RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au <https://tjl.quebec/recours-collectifs/location-de-vehicules-uhaul/>.


**ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation!** Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats de Monsieur Viot aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
750, Côte de la Place d'Armes  
bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844-588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone : 514 866-5599  
[info@grenierverbauwhede.ca](mailto:info@grenierverbauwhede.ca)